

# Statuts de l'ASLOCA Régions | Lausanne, Morges, Nord vaudois, Renens

## I DÉNOMINATION, BUT, SIÈGE

### 1. Dénomination

Sous la dénomination « ASLOCA-Régions (Lausanne, Morges, Nord vaudois, Renens) », il est fondé à Lausanne une association au sens des articles 60 et suivants CC.

### 2. But

Grouper les locataires domiciliés dans le rayon ordinaire d'activité de la section, assurer leur information, la défense de leurs intérêts et leur représentation face notamment aux pouvoirs publics, propriétaires, bailleurs et leurs représentants. La section n'a aucun caractère politique ou confessionnel. La section ne poursuit aucun but lucratif. La répartition du bénéfice entre les membres, ou tous autres tiers, ainsi que le versement de dividendes ou de tantièmes sont exclus.

### 3. Siège

Le siège de l'association est à Lausanne. Elle peut disposer d'antennes dans d'autres districts et assurer des consultations décentralisées.

### 4. Rayon d'activité

Les Communes anciennement intégrées dans les sections de Lausanne, Morges, Nord vaudois et Renens de l'ASLOCA et désormais réunies dans l'ASLOCA- Régions (Lausanne, Morges, Nord vaudois et Renens).

## II SOCIÉTARIAT

### 5. Dénomination

Membres :

La section est composée de membres intéressés à son activité.

### 6. Adhésion

Le secrétariat traite les demandes d'adhésion.

Dans l'intérêt de l'association, le comité peut refuser l'admission de la demande. Dans les 30 jours dès réception de la décision du comité, un recours, par contestation écrite dument motivée, peut être adressée à l'assemblée générale.

L'assemblée générale tranche définitivement, sans indiquer de motifs.

La qualité de membre devient effective avec le paiement de la première cotisation, sous réserve du refus de l'admission par le comité.

Une adhésion comme locataire d'un logement ne donne pas droit à des conseils pour des locaux commerciaux et inversement ; une adhésion pour chaque type de locaux est nécessaire.

### 7. Démission

Toute démission doit être donnée par voie électronique ou par écrit, pour la fin d'un exercice annuel (31 décembre), moyennant un préavis d'un mois.

### 8. Radiation

Le membre qui n'a pas acquitté sa cotisation annuelle après un rappel, est radié d'office et perd tout droit aux prestations de l'association.

En cas de décès d'un membre, la radiation a lieu d'office. Son héritier occupant le même logement peut toutefois reprendre sa qualité de membre s'il en fait la demande par écrit ou par voie électronique.

La dissolution d'un membre affilié en tant que personne morale entraîne sa radiation d'office.

### 9. Exclusion

Le comité peut exclure un membre pour de justes motifs avec effet immédiat. La décision, motivée, doit lui être notifiée par écrit. Dans les 30 jours dès réception de la décision, le membre peut recourir auprès de l'assemblée générale, par contestation écrite, dument motivée. L'assemblée générale tranche définitivement, sans indiquer de motifs. La cotisation de l'année en cours reste due et constitue une condition de recevabilité du recours.

### 10. Cotisation

Les cotisations de l'année suivante sont fixées chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Les cotisations sont dues par année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre. En cas d'adhésion en cours d'année, l'entier de la cotisation annuelle est due.

L'accès aux prestations est subordonné au paiement de la cotisation de l'année courante et du règlement d'éventuels arriérés.

La cotisation annuelle est réduite de moitié pour les membres établissant être au bénéfice de prestations complémentaires ou à l'aide sociale, ainsi que pour les apprenti.e.s et étudiant.e.s jusqu'à 25 ans révolus.

En cas de retard de paiement, des frais de rappel pourront être facturés.

## III ORGANES

### 11.

Les organes de l'ASLOCA-Régions (Lausanne, Morges, Nord vaudois et Renens) sont :

- L'assemblée générale ;
- Le comité ;
- La commission de vérification des comptes ;
- Les éventuelles commissions ad hoc.

## A) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### 12. Composition

L'assemblée générale est composée des membres ayant acquitté leur cotisation.

### 13. Compétences

L'assemblée générale a le droit inaliénable de :

- a) modifier les statuts conformément à l'article 15, sous réserve de ratification par le comité de l'ASLOCA Vaud ;
- b) nommer chaque année le comité, la/le président(e) parmi les membres du comité, ainsi que les membres de la commission de vérification des comptes et leurs suppléants ;
- c) contrôler la gestion et la direction du comité et de lui en donner décharge ;
- d) adopter les comptes de l'exercice écoulé ;
- e) approuver le rapport de la commission de gestion et de lui en donner décharge ;
- f) de fixer le montant des cotisations ;
- g) de se prononcer définitivement sur les recours en cas de refus d'admission ou d'exclusion ;
- h) de délibérer et de voter sur toutes les propositions du comité ou des membres présentées 20 jours avant la date de l'assemblée générale ;
- i) de se prononcer sur les questions essentielles relatives à la structure et à l'organisation de l'association.

### 14. Réunion

L'assemblée générale ordinaire se réunit en principe durant les six premiers mois de l'exercice sur convocation du comité au moins 20 jours à l'avance, avec mention des objets portés à l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres, au moins 20 jours à l'avance avec mention des objets portés à l'ordre du jour.

Les assemblées générales sont organisées de manière alternée dans les différentes régions qui composent l'ASLOCA-Régions (Lausanne, Morges, Nord vaudois, Renens).

### 15. Constitution

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. La majorité de 2/3 des voix présentes est nécessaire en cas de modification des statuts ou de dissolution de l'association.

### 16. Droit de vote

Chaque membre possède une voix. En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est prépondérante. En cas de coprésidence, les co-président.e.s déterminent qui des deux préside l'assemblée générale et en cas d'égalité, la voix du coprésident ou de la coprésidente qui préside la séance est prépondérante. Le vote a lieu à main levée, à moins qu'un cinquième des

membres présents ne demande qu'il ait lieu au bulletin secret.

### 17. Élections

Les élections ont lieu au premier tour à la majorité absolue et au deuxième tour à la majorité relative.

## B) COMITÉ

### 18. Composition

Le comité se compose de 9 membres au moins et de 13 membres au plus, nommés chaque année par l'assemblée générale ; le comité peut repourvoir un poste devenu vacant ou désigner un nouveau membre en cours d'année, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Tout en veillant à respecter un équilibre entre les régions qui composent l'ASLOCA-Régions (Lausanne, Morges, Nord vaudois et Renens), le comité doit compter en son sein au moins un membre domicilié dans des communes se trouvant dans l'ancien rayon d'activité de chaque ancienne section (Lausanne, Ouest lausannois, Morges, Jura-Nord vaudois).

Dans la mesure du possible, lors de la composition du comité, il y a lieu de veiller qu'au moins 40% de chaque sexe soit représenté.

Participeront également au comité avec voix consultatives la directrice ou le directeur, ainsi qu'un.e représentant.e des consultant.e.s juridiques et un.e représentant.e des autres employé.e.s de l'ASLOCA-Régions (Lausanne, Morges, Nord vaudois et Renens) (réceptionnistes, gestionnaires de fichiers, etc.).

### 19. Compétences

Le comité :

- a) est responsable de la gestion et de la direction de l'association ;
- b) représente valablement la section, dont il délègue la gestion à une directrice ou un directeur ;
- c) engage une directrice ou un directeur ;
- d) ratifie la nomination des directrices ou directeurs remplaçants ;
- e) établit le cahier des charges de la/du directrice/teur ;
- f) contrôle la gestion et le fonctionnement du service de consultation et du secrétariat, principalement sa direction ;
- g) agit en faveur d'une politique de logements à loyer abordables ;
- h) approuve le budget et valide les comptes avant leur approbation formelle par l'assemblée générale ;
- i) convoque l'assemblée générale ;
- j) élabore les règlements nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- k) se prononce sur l'admission des membres.

Le comité s'organise lui-même, notamment en nommant un.e vice-président.e et un.e trésorier-ère parmi ses membres. Il peut élaborer un règlement d'organisation.

Le comité peut déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres et/ou à la direction.

Il peut également nommer un bureau de cinq membres au moins, chargé d'expédier les affaires courantes et d'exercer par délégation certaines compétences du comité. Le ou la Président.e ou les co- président.e.s, ainsi que le ou la vice- président.e sont membres de droit du bureau. Le Directeur ou la Directrice participe au bureau avec voix consultative.

## 20. Droit de vote

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

Le comité peut prendre des décisions par circulation au moyen de courrier, courriel ou de toute autre forme de transmission qui permet d'en établir la preuve par un texte pour autant que la proposition ait été soumise à tous les membres et qu'aucun d'entre eux ne demande dans les cinq (5) jours la réunion du comité et la discussion de la proposition.

## 21. Commission

Le comité peut, pour un objet particulier, permanent ou occasionnel, constituer une ou plusieurs commissions ad hoc, comprenant au moins un membre du comité.

## 22. Antennes locales

Les membres du comité sont encouragés à créer des antennes locales dans les régions qui composent l'ASLOCA-Régions (Lausanne, Morges, Nord Vaudois et Renens).

## C) COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES

## 23. Nomination

Les comptes de la section sont contrôlés chaque année par la commission de vérification des comptes, composée de deux membres et deux suppléants, nommés par l'assemblée générale.

# IV PRÉSIDENCE

## 24.

Le ou la président.e.s ou co-président.e.s sont élu.e.s pour un an. Il ou elle préside l'assemblée générale et les séances du comité. Il ou elle fixe l'ordre du jour des séances d'entente avec le directeur ou la directrice.

## 25.

Le ou la vice-président.e remplace le ou la co-président.e en cas d'absence.

## 26.

L'assemblée générale peut élire deux co-président.e.s aux droits égaux.

En cas de démission d'un.e co-président.e ou d'impossibilité d'exercer sa fonction, la ou le vice-président.e remplace le ou la co- président.e jusqu'à la prochaine assemblée générale.

# V DIRECTION

## 27. Compétences et devoir

Le directeur ou la directrice :

- dirige l'ASLOCA-Régions (Lausanne, Morges, Nord vaudois et Renens), sous réserve des compétences des autres organes ;
- établit les comptes et le budget et les présente au comité, à la commission de de vérification des comptes et à l'assemblée générale ;
- est responsable devant le comité de la bonne gestion des finances de l'ASLOCA-Régions (Lausanne, Morges, Nord Vaudois et Renens) ;
- engage les collaborateurs nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'ASLOCA-Régions (Lausanne, Morges, Nord Vaudois et Renens) et propose leur cahier des charges ;
- remplit les autres missions et tâches fixées dans son cahier des charges ou déléguées par le comité.

# VI DISPOSITIONS DIVERSES

## 28. Exercice

L'exercice annuel court du 1er janvier au 31 décembre.

## 29. Ressources

Les ressources de l'association sont composées :

- des cotisations des membres ;
- du produit des consultations et prestations diverses ;
- de dons et de legs ;
- de subventions.

## 30. Engagement de l'association

Les engagements et responsabilités de l'association sont uniquement garantis par l'actif social et les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle ou financière quelconque.

La section est valablement représentée par la signature collective à deux du ou de la président.e ou d'un.e des co- président.e.s d'une part et de la directrice ou du directeur, ou de l'éventuel(le) trésorier ou trésorière, d'autre part.

## 31.

La dissolution de la section ne peut être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. L'actif social sera remis à l'association cantonale ou à une institution d'utilité publique poursuivant des buts similaires.

ASLOCA Régions  
Rue Jean-Jacques-Cart 8  
1006 Lausanne

021 617 16 17

[contact@asloca-regions.ch](mailto:contact@asloca-regions.ch)

[vaud.asloca.ch/asloca-regions](http://vaud.asloca.ch/asloca-regions)